



FOCUS :

NOS

ARTICLES

SUR

FACEBOOK

<https://www.facebook.com/pages/Sodraco/618524861539098>



Nous vous présentons actuellement des articles aussi variés que :

- Droit aux congés payés,
- Le salaire des apprentis pris en charge par l'Etat,
- Accès à l'apprentissage,
- Le bulletin de paye, et bien d'autres articles (location gérance sans autorisation, résiliation d'un bail commercial, etc....)

facebook

ACTUALITÉS FISCALES

ISF : date limite le 15 JUIN 2015 (si patrimoine supérieur à 2.570.000 €)

Les contribuables sont censés déclarer spontanément leur patrimoine à l'administration fiscale sur un imprimé spécifique et détaillé (2725 SK) si ce dernier dépasse le seuil de **2.570.000 €**. L'absence de déclaration peut conduire **LE FISC A REMONTER SIX ANS en ARRIERE (plus l'année en cours)** pour notifier un redressement. En revanche, si une déclaration a été déposée et si aucun bien n'a été omis, le délai de prescription est **de trois ans seulement** plus l'année en cours (sauf recherches particulières).

Si cette année, votre patrimoine est légèrement inférieur au seuil, vous avez malgré tout intérêt à remplir et déposer votre déclaration. Sinon, il est fort probable que l'Administration s'étonne de votre silence et vous adresse une demande d'information.

RAPPEL : les comptes courants que vous possédez dans les sociétés sont obligatoirement assujettis à l'ISF.

On rappelle, pour ceux qui ont un patrimoine net taxable entre 1.300.000 € et 2.570.000 €, la déclaration de l'ISF a été faite de façon très simplifiée sur la déclaration personnelle des revenus (on indique l'actif net imposable).

Actuellement pour 2015, la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu (taux progressif) après un abattement pour détention de :

- jusqu'à 5 années de détention : **0 %** - **de la 6^{ème} année à la 21^{ème} année** : taux d'abattement de 1,65 % - la **22^{ème} année** : 1,60 % **au-delà de la 22^{ème} année** : 9 % - **au-delà de la 30^{ème} année** : EXONERATION.

RAPPEL : Depuis le 1er janvier 2013, les distributions de dividendes font l'objet d'un prélèvement forfaitaire **obligatoire** de 21 % (sauf si les revenus sont inférieurs à 75.000 € pour un couple) + CSG de 15,50 % sur le montant sans abattement. Seuls les intérêts perçus inférieurs à 2.000 € peuvent faire l'objet d'un P. F. L. à 24 %, sur option.

SOCIÉTÉS SOUMISES A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS : Ne pas oublier de nous faire parvenir le **bordereau d'avis d'acompte**, et ce au plus tard le 10 Juin, **la date limite de paiement étant le 15 Juin 2015**. Le règlement s'effectue par téléversement **obligatoirement** quel que soit le chiffre d'affaires.

prélèvement

En ce qui concerne les entreprises individuelles, nous vous rappelons qu'il est indispensable, avant votre départ en vacances, d'effectuer un prélèvement en espèces sur le brouillard de caisse et éventuellement



un dépôt de chèques ou un virement du compte commercial au compte personnel, ceci afin de justifier vos dépenses personnelles pendant vos congés.

RAPPEL CFE et CVAE : (remplaçant la Taxe Professionnelle)



C. F. E. (Cotisation Foncière des Entreprises)

Entreprises concernées : la **CFE** est due par les entreprises et les personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée.

Montant à payer : Si votre CFE payée en 2014 était égale ou supérieure à 3.000 €, vous devrez payer un acompte égal à 50 % de cette somme, **qui sera payable au 15 Juin 2015**. L'avis d'imposition n'est plus envoyé par voie postale aux entreprises, celles-ci doivent se rendre sur leur compte fiscal professionnel « impots.gouv.fr » afin de consulter leur avis préalablement aux échéances de paiement (15 juin pour l'acompte et 15 décembre pour le solde).



Mode de paiement :

- Par paiement en ligne sur « [impôts.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) »,
- Par prélèvement à l'échéance (adhésion jusqu'au 15 juin),
- Par télépaiement,
- Par prélèvement mensuel.

CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) : Cet impôt est dû par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 € hors taxes.

Montant à payer : L'acompte représente 50 % de la cotisation 2014, calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat. Toutes les entreprises qui réalisent plus de 500.000 € de chiffre d'affaires doivent obligatoirement télédéclarer l'acompte. Pour la CVAE 2014 supérieure à 3.000 €, il y a un acompte de 50 % basé sur cette même cotisation, sachant que l'autre acompte, qui est également de 50 % sera due en septembre. Si la CVAE 2014 est inférieure à 3.000 €, il n'y a pas d'acomptes à verser.

Mode de paiement : Il est obligatoire de régler cet acompte CVAE par télépaiement, **au plus tard pour le 15 Juin 2015**

GARANTIE PERTE D'EXPLOITATION :

La garantie « perte d'exploitation » est une garantie essentielle pour votre commerce. Elle couvre la perte d'exploitation après sinistres garantis tels : incendie, explosion, dégâts des eaux et bien d'autres. En effet, après un sinistre, l'exploitation de votre commerce peut être interrompue pendant plusieurs semaines, voire pendant plusieurs mois.

Or, pendant cette période, les frais fixes continuent de courir comme les salaires, ou bien encore les loyers, les charges de remboursement des emprunts.

La garantie « perte d'exploitation » couvre la perte de la marge brute, caractérisée par les frais fixes majorés des bénéfices, pendant la période où votre activité est affectée après un sinistre garanti. Vérifiez bien avec votre assureur si vous possédez cette garantie et l'**IMPORTANT** des capitaux assurés.



RAPPEL : R. S. I.

Cotisations obligatoires pour les artisans et commerçants sur **Plafond Annuel Sécurité Sociale (PASS) 38.040 €** pour 2015.

COTISATIONS	BASES DE CALCUL	TAUX
Maladie-Maternité	Totalité du revenu professionnel	6.50 %
Indemnités journalières	Revenu dans la limite de 5 PASS (soit 190.200 €)	0.70 %
Retraite de base	Revenu dans la limite d'un PASS (38.040 €)	17.40 %
	Au-delà de 38.040 €	0.35 %
Retraite complémentaire	Revenu dans la limite d'un PASS (37.513 €)	7.00 %
	Revenu compris entre 1 et 4 PASS (entre 37.513 € et 152.160 €)	8.00 %
Invalidité-décès	Revenu dans la limite d'un PASS (38.040 €)	1.30 %
Allocations Familiales	Totalité du revenu professionnel	5,25 %
CSG-CRDS	Totalité du revenu + cotisations sociales obligatoires	8.00 %
Formation Professionnelle	Sur la base de 38.040 €	0,25 %

DETERMINATION DE LA DUREE D'ASSURANCE :

DECLARATION SOCIALE INDEPENDANTS (D. S. I.) Cette déclaration (remplaçant la - Déclaration Commune des Revenus) envoyée au R. S. I. permet de déclarer les revenus des travailleurs non salariés.	Année de naissance	DUREE D'ASSURANCE	DES DCR
		1953-1954	
	1955-1956-1957	166 trimestres – soit 41 ans et 2 trimestres	
	1958-1959-1960	167 trimestres – soit 41 ans et 3 trimestres	
	1961-1962-1963	168 trimestres – soit 42 ans	
	1964-1965-1966	169 trimestres – soit 42 ans et 1 trimestre	
	1967-1968-1969	170 trimestres – soit 42 ans et 2 trimestres	
	1970-1971-1972	171 trimestres – soit 42 ans et 3 trimestres	
	A compter de 1973	172 trimestres – soit 43 ans	

Nous avons jusqu'au 9 juin 2015 pour établir votre déclaration par internet.

Vous recevrez dans le courant du mois de mai ou juin 2015 un nouvel échéancier notifiant votre régularisation 2014 et l'ajustement de vos provisions 2015. Nous vous demandons de nous les adresser pour que nous les vérifiions.

C. G. A.:

L'adhésion à un Centre de Gestion Agréé est fortement conseillée, voire obligatoire, car la non affiliation à un C.G.A. majore de 25 % votre bénéfice d'où une augmentation de vos impôts.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE :



Nous vous rappelons la présence indispensable de votre comptable, lors d'un compromis d'achat ou de vente. Pour les ventes de fonds de commerce de boulangerie pâtisserie, le prix est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes à l'exclusion des fournitures et livraisons extérieures d'où la nécessité de le mentionner sur l'acte ainsi que l'ensemble des recettes effectuées sur les trois dernières années et de faire parapher les facturiers par les acquéreurs, ainsi que l'état complet du personnel. Encore trop de contentieux sont engagés à la suite de ces omissions.

De plus, il est indispensable de stipuler sur l'acte les dates de fermeture pour congés annuels sur la période de trois années et les horaires **précis** d'ouverture de la boutique (**Assistance gratuite**).

ACTUALITES SOCIALES

DROITS AUX CONGES PAYES : LES CONGES PAYES SONT A LA FOIS UN DROIT ET UNE OBLIGATION DE REPOS



L'employeur : Tout salarié a droit chaque année à des congés payés à la charge de l'employeur (*article L. 3141-1 du Code du travail*). Ce dernier se doit de respecter cette obligation légale. Ainsi, en application de l'article D. 3141-1 du Code du travail, l'employeur qui emploie pendant la période fixée pour son congé légal un salarié à un travail rémunéré, même en dehors de l'entreprise, est considéré comme ne donnant pas le congé légal. A ce titre, il peut être condamné au paiement de dommages et intérêts en application de l'article D. 3141-2 du Code du travail, dommages et intérêts qui ne peuvent être inférieurs au montant de l'indemnité due au salarié pour son congé payé. En outre, il peut aussi faire l'objet d'une action en dommages et intérêts au profit du régime d'assurance chômage.



Le salarié : Le salarié a l'obligation de prendre ses congés et ne peut se les faire rémunérer une seconde fois en continuant à travailler. S'il a été mis en demeure de les prendre et qu'il s'en abstient, il perd son droit à congé.

En outre, le salarié qui accomplit pendant sa période de congés payés des travaux rémunérés peut être l'objet d'une action en dommages et intérêts au profit du régime d'assurance chômage.

PAIEMENT DU SALAIRE : Il vous est possible de payer en espèces jusqu'à **1.500 €uros (mille cinq cents euros)**, contre remise d'un reçu signé par le salarié.

(N. B. : quand vous réglez un salaire par chèque ou en espèces, il est recommandé d'indiquer le nom de la personne et non simplement vendeuse, ou pâtissier ou même parfois seulement salaire).

RAPPEL : Les horaires de vos employés doivent être affichés et correspondre au bulletin de salaire. En ce qui concerne les heures supplémentaires exceptionnelles, vous devez être en possession de la feuille d'horaires mensuelle consignait toutes les heures réalisées, et donc indiquer à votre gestionnaire de paie le **nombre d'heures réalisées et les jours durant lesquels ces heures ont été effectuées**.

ACCIDENT DU TRAVAIL



Nous vous rappelons qu'il est de vos obligations d'avoir des CERFA 60-3682 vierges (dont nous mettons des modèles à votre disposition) au sein de votre entreprise afin de pouvoir effectuer la déclaration d'accident le jour même où votre salarié vous en informe. Celle-ci doit être envoyée en recommandé + A. R. à la CPAM dont dépend votre salarié. Pensez à lui en demander l'adresse.

De plus, même si vous avez le sentiment que cet accident du travail ou du trajet n'est pas fondé, il vous appartient d'en faire la déclaration dans les 48 heures, et c'est à la sécurité sociale de statuer. Il est donc important de mentionner les faits, lieux, heures le plus précisément possible. De plus, afin que votre salarié puisse bénéficier du tiers payant lors de ses soins médicaux, vous devez lui fournir le CERFA 11383-02 (nous mettons des modèles à votre disposition) en complétant dûment les paragraphes « victime » et « employeur ».

LIEU DE MISE A DISPOSITION DU REGISTRE DU PERSONNEL

Le registre unique du personnel doit être tenu, dans tout établissement où sont employés des salariés, à disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail.





DE NOUVELLES FORMALITES PESANT SUR LES ENTREPRISES : Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2014, l'organisme d'accueil embauchant des stagiaires est tenu d'inscrire leurs noms et prénoms, dans l'ordre d'arrivée, dans une partie spécifique du registre unique du personnel. Le décret du 27 novembre 2014 ajoute que doivent également y être notés : les dates de début et fin de stage, les noms et prénoms du tuteur et le lieu de présence du stagiaire.

Lorsque l'employeur ne met pas ce document à disposition, cela constitue un délit d'entrave à l'exercice des fonctions de l'inspecteur du travail.

NOUVEAUTES SOCIALES



CONTRAT CUI CIE « STARTER »

Le contrat CIE-STARTER est un contrat aidé dans le secteur marchand à destination des jeunes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.

Il a pour but, grâce à une aide financière à l'employeur, de faciliter l'accès durable à l'emploi des jeunes. Le montant de l'aide est fixé au niveau régional à hauteur de 45 % du SMIC horaire brut.

Pouvez-vous recruter ? Le contrat starter est ouvert à toutes les entreprises du secteur marchand et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Qui pouvez-vous employer ? Des jeunes de moins de 30 ans, en difficulté d'insertion, sélectionnés en liaison avec Pôle emploi, les missions locales ou les Cap emploi pour leur motivation et leur sérieux.

Quel type de contrat ? CDI ou CDD de plus de 6 mois, avec une aide financière pendant 6 à 24 mois.

Quels sont vos avantages ? Une aide financière dont le montant s'élève à 45 % du SMIC horaire brut.

DATES CLEFS A RETENIR

01 juin **Entreprises dont l'exercice est clos le 28 février 2015 :** Date limite de dépôt de :
- la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés);
- la déclaration annuelle CA12 E (TVA - régime simplifié).

02 juin **Déclaration impôts sur les revenus par internet :**
Départements n° 20 à 49
09 juin Départements n° 50 à 97

15 Juin **Déclaration Sociale des Indépendants**
date limite déclaration ISF

Paiement par téléversement de l'impôt société.
Paiement de la CFE

Taxe sur les salaires : Date limite de paiement à votre service des impôts des entreprises de la taxe concernant les salaires payés en mai (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

15 Juin **Acompte de CFE-IFER :** Date limite de paiement de l'acompte de CFE et/ou d'IFER pour les redevables non mensualisés ou n'ayant pas opté pour le prélèvement à l'échéance.
Nouveauté : Vous ne recevez plus votre avis d'acompte par voie postale.
Vous devez alors consulter votre avis dans votre compte fiscal professionnel avant l'échéance de paiement.

Acompte de CFE-IFER : paiement par internet (téléversement) : Date limite de paiement direct en ligne de votre acompte de CFE et/ou d'IFER pour les redevables non mensualisés ou n'ayant pas opté pour le prélèvement à l'échéance.

Taxe sur les surfaces commerciales : Date limite de paiement de la taxe sur les surfaces commerciales pour les établissements existant au 1er janvier 2015 (n° 3350 SD).

Retenue à la source - Prélèvement libératoire : Date limite de :

- dépôt de la déclaration de retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables relative au mois de mai 2015 (déclaration n° 2753) ;
- dépôt de la déclaration de revenus de capitaux mobiliers ;
- prélèvement forfaitaire et retenue à la source relative au mois de mai 2015 (déclaration n° 2777).

Retenue à la source - Prélèvement libératoire : Date limite de :

- dépôt de la déclaration simplifiée de revenus de capitaux mobiliers ;
- prélèvement forfaitaire et prélèvements sociaux dus à la source si paiement de revenus distribués et/ou intérêts de comptes courants ou comptes bloqués d'associés au cours mois de mai 2015 (déclaration n° 2777-D).

Sociétés soumises à l'IS : Date limite de paiement :

- de l'acompte de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé d'acompte n° 2571 ;
- du solde de l'impôt sur les sociétés, de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % et de la contribution exceptionnelle à l'IS de 10,7 % à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 28 février 2015.

6ème prélèvement mensuel : Pour tous les impôts mensualisés.

16 juin

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : Date limite de paiement du 1er acompte de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises 2015 (n° 1329 AC).

30 juin

CFE-IFER : adhésion au prélèvement mensuel Vous pouvez adhérer au prélèvement mensuel pour l'année en cours jusqu'à cette date. Le prélèvement interviendra le 15 du mois suivant l'adhésion.

L'adhésion pour l'année suivante peut être effectuée toute l'année. Seule la date d'effet de l'adhésion varie :

- du 01/01/N au 15/12/N : l'adhésion prend effet en janvier N+1 ;
- du 16/12/N au 31/12/N : l'adhésion prend effet en février N+1 (le prélèvement de février N+1 comprendra les mensualités de janvier et de février N+1).

Entreprises dont l'exercice est clos le 31 mars 2015 : Date limite de dépôt de :

- la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés) ;
- la déclaration annuelle CA12 E (TVA - régime simplifié).

TVA - franchise en base Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1er juin 2015 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

Date limite d'adhésion à la mensualisation pour 2015 : Si vous adhérez par internet, ou auprès de votre Centre Prélèvement Service ou de votre centre des finances publiques (Martinique, Guadeloupe, Réunion), vous avez jusqu'à cette date pour choisir le prélèvement mensuel avec effet dès 2015.

Le 1er prélèvement mensuel interviendra à compter du 15 du mois suivant.

En revanche, si vous adhérez après cette date, la mensualisation commencera en 2016. Dans ce cas, vous devez payer le solde de vos impôts par tout autre moyen de paiement.